

TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR

10, rue des Augustins
BP 50466
68020 - COLMAR CEDEX
tél. 03.89.24.77.31 - fax 03.89.24.56.95

REGISTRE DES ASSOCIATIONS

ATTESTATION D'INSCRIPTION

Le Greffier soussigné certifie que l'Association dite :

AGIR POUR LE NIGER

ayant son siège :

6, rue des Sorbiers à 68320 WIDENSOLEN

a été inscrite le : 07/05/2008

au registre des Associations du Tribunal d'Instance de céans

sous les références :

Volume : 62 - Folio 40

Présidente de l'association :

Madame Elisabeth RADWAN épouse BRUGGER .

Colmar, le 7 mai 2008.

Po/ le Greffier,
Anne LEVEAUX.



Shee

TRIBUNAL D'INSTANCE DE COLMAR

10, rue des Augustins
BP 50466
68020 - COLMAR CEDEX
tél. 03.89.24.77.31 - fax 03.89.24.56.95

REGISTRE DES ASSOCIATIONS

ATTESTATION DE DÉPÔT DE STATUTS

Le **28/02/2008**, le greffier soussigné, ATTESTE avoir reçu :

- une requête en inscription,
- les statuts du 07/12/2007,
- le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du 07/12/2007,
- la liste des membres fondateurs, membres du comité directeur,
- le résumé de l'objet statutaire,

au Registre des Associations au nom de l'association dite :

AGIR POUR LE NIGER

ayant son siège : 6, rue des Sorbiers à 68320 WIDENSOLEN.

La présidente a été nommée représentante légale de l'association.

La présidente Madame Elisabeth RADWAN épouse BRUGGER est domiciliée : 6, rue des Sorbiers à 68320 WIDENSOLEN.

La publication légale est à faire dans :
L'AMI DU PEUPLE.

L'inscription au registre s'effectuera après réception de l'avis de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin de COLMAR CEDEX conformément à l'article 61 du Code Civil Local.

Extrait du Code Civil Local - ART 61 - Si la déclaration est admise, le Tribunal d'Instance doit la communiquer à l'autorité administrative compétente. L'autorité administrative peut élever opposition (délai de six semaines) contre l'inscription lorsque l'association est illicite ou peut être interdite d'après les règles du droit public des associations ou lorsqu'elle poursuit un but politique, social-politique ou religieux.

Colmar, le 28 février 2008.

Po/ le Greffier,
Anne LEVEAUX.



Handwritten signature of Anne Leveaux.

Statuts de l'Association « Agir pour le NIGER »

Titre I

CONSTITUTION-OBJET-SIEGE SOCIAL-DUREE DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Constitution et dénomination

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association dénommée « AGIR POUR LE NIGER ». Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil local, maintenu en vigueur dans les départements du HAUT-RHIN, du BAS-RHIN et de la MOSELLE par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} Juin 1924, ainsi que par les présents statuts.

Elle sera inscrite au Registre des Associations du Tribunal d'Instance de 68000 COLMAR.

Article 2 : Objet

L'association a pour but de :

- développer la solidarité à l'égard de la population nigérienne.
- d'établir un lien d'amitié entre les populations locales et les membres de l'association
- d'évaluer les besoins réels au NIGER (eau, santé, éducation)
- d'élaborer des projets et de trouver les moyens pour leur financement
- de mettre en œuvre ces projets en étroite collaboration avec les acteurs locaux.

Cet objectif est proposé sans acceptation de confession et sans aucune option politique. Il est uniquement humanitaire.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé au domicile du Président : 6 rue des Sorbiers 68320 WIDENSOLEN.

Il pourra être transféré sur simple décision du Comité de Direction, avec ratification à la prochaine Assemblée Générale.

Article 4 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II

COMPOSITION-COTISATION-PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

1. les membres actifs

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs.

Ils paient une cotisation annuelle qui fait office d'adhésion.

2. Les membres bienfaiteurs

Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent de la cotisation annuelle et font des dons à l'association.

3. Les membres d'honneur

Ce titre peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes qui rendent ou ont rendu des services importants à l'association. Ils sont dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibératives aux Assemblées Générales. Il est tenu par le Comité de Direction une liste de tous les membres de l'association.

Article 6 : Cotisation

La cotisation due par chaque catégorie de membres, sauf pour les membres d'honneur, est fixée annuellement par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd :

1. par décès
2. par démission adressée au Président de l'association
3. par exclusion prononcée par le Comité de Direction pour motif grave, après approbation de l'Assemblée Générale
4. par radiation prononcée par le Comité de Direction pour non-paiement de la cotisation après approbation de l'Assemblée générale. En aucun cas cette radiation n'entraîne le reversement des sommes que le membre a données à l'Association.

Titre III

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 8 : Comité de Direction

L'association est administrée par un Comité de Direction comprenant un maximum de 10 membres élus par l'Assemblée Générale pour trois ans, et rééligibles par tiers chaque année. L'ordre de sortie des premiers membres est déterminé au sort.

En cas de vacance, le Comité de Direction pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9 : Accès au Comité de Direction

Est éligible au Comité de Direction tout membre de l'Association âgé de dix-huit ans au moins au jour de l'élection et, à jour de ses cotisations.

Article 10 : Exclusion du Comité de Direction

Tout membre du Comité de Direction qui aura manqué sans excuse deux séances consécutives sera considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 alinéa 3 des statuts.

Par ailleurs, tout membre du Comité de Direction qui a fait l'objet d'une mesure d'exclusion de l'association sera remplacé dans les mêmes conditions.

Article 11 : Réunion du Comité de Direction

Le comité de Direction se réunit au moins deux fois par an et, chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou, sur la demande du tiers de ses membres.

L'ordre du jour est fixé par le Président et joint aux convocations écrites qui devront être adressées aux membres au moins quinze jours avant la réunion.

Seules seront valables les résolutions prises sur les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence du tiers au moins de ses membres est nécessaire pour que le Comité de Direction puisse délibérer valablement.

Les résolutions sont prises à mains levées. Toutefois, à la demande du tiers au moins des membres présents, les votes peuvent être émis au scrutin secret.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Toutes les délibérations et résolutions du Comité de Direction font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations du Comité de Direction et signés par le Président et le secrétaire.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent.

Article 12 : Pouvoirs du Comité de Direction

Le Comité de Direction est investi d'une manière générale des pouvoirs étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale ou Extraordinaire.

Il se prononce sur toutes les admissions des membres de l'association et confère les éventuels titres de membres d'honneur. C'est lui également qui prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres.

Il peut déléguer telle ou telle de ses attributions au Bureau ou à certains de ses membres.

Article 13 : Bureau

Le Comité de Direction élit en son sein, à main levée, un bureau comprenant :

- un Président,
- un Vice-président ou plusieurs si nécessaire,
- un Secrétaire,
- un Secrétaire-adjoint,
- un Trésorier,
- un Trésorier-adjoint,
- deux Assesseurs.

Le Bureau est élu pour un an. Les sortants sont rééligibles.

Article 14 : Rôle des membres du bureau

a) le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il a, notamment, qualité pour ester en justice au nom de l'association.

En cas d'empêchement, il peut donner délégation à un autre membre du Bureau. Cependant, en cas de représentation en justice, il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Il est aidé par le (ou les) Vice-président(s).

b) Le Secrétaire est chargé de tout ce qui concerne la correspondance. Il rédige les procès-verbaux tant des séances du Comité de Direction que des Assemblées Générales.

Il est aidé par son adjoint.

c) Le trésorier tient les comptes de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du Président ; Il tient une comptabilité probante, au jour le jour, de toutes les opérations tant en recettes qu'en dépenses. Il rend également compte de sa gestion lors de chaque Assemblée Générale annuelle notamment, appelée à statuer sur les comptes.

Il est aidé par son adjoint.

Article 15 : Dispositions communes pour la tenue des Assemblées Générales

Les Assemblées Générales se composent de tous les membres de l'association à jour de leurs cotisations.

Les Assemblées Générales se réunissent également sur la demande des membres représentant au moins le quart des membres de l'association. Dans ce cas, les convocations à l'Assemblée Générale doivent être adressées par le Comité de Direction dans les trente jours du dépôt de la demande écrite, l'Assemblée doit alors se tenir dans les quinze jours suivant l'envoi des dites convocations.

Dans tous les cas, les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour prévu et fixé par les soins du Comité de Direction. Elles sont faites par écrits individuels adressés aux membres quinze jours au moins à l'avance.

Seules seront valables les résolutions prises par l'Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.

La présidence de l'Assemblée Générale des membres appartient au Président ou, en son absence, au Vice-président ; l'un ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du bureau. Le bureau de l'Assemblée est celui de l'association.

Toutes les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président et le Secrétaire.

Seuls auront droit de vote les membres présents et représentés.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre présent certifié conforme par le Bureau de l'Assemblée.

Article 16 : Nature et pouvoirs des Assemblées Générales

Les affaires de l'association qui ne relèvent pas des attributions du Comité de Direction ou du Bureau sont réglées par voie de résolution prise en Assemblée Générale des membres.

Les Assemblées Générales sont Ordinaires ou Extraordinaires.

Article 17 : Assemblée Générale Ordinaire

Au moins une fois par an, les membres sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire dans les conditions prévues à l'article 15.

L'Assemblée entend les rapports sur la gestion du Comité de Direction et, notamment sur les situations morales d'activités et orientations prévisionnelles et financières de l'association. Les réviseurs aux comptes donnent lecture du rapport de vérification.

L'Assemblée, après avoir délibéré sur les différents rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions prévues aux articles 8 et 9 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Ordinaire désigne également pour un an, les deux réviseurs aux comptes qui sont chargés de la vérification annuelle de la gestion du trésorier.

En vertu de l'article 26, alinéa 2 du Code Civil Local, l'Assemblée Générale Ordinaire peut révoquer le Comité de Direction.

Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les membres de l'association.

Elle approuve également l'éventuel règlement intérieur établi en application de l'article 26.

Les résolutions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Toutes les délibérations sont prises à mains levées, sauf si le quart au moins des membres présents exige le scrutin secret. Cependant, pour le renouvellement des membres du Comité de Direction, le vote secret est obligatoire de par l'article 8 des statuts.

Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout acte portant préjudice moral ou matériel à l'association, exclusion demandée par le Comité de Direction.

Article 18 : Assemblée Générale Extraordinaire

Elle est compétente pour la modification des statuts de l'association, y compris de ses buts. Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre au moins la moitié, plus un, des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée Extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à trente minutes d'intervalle. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre des membres présents.

L'assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir modification à apporter aux présents statuts, dissolution anticipée, etc.

Conformément à l'article 32 du Code Civil Local, les résolutions requièrent la majorité des trois quarts des membres présents. Les délibérations sont prises à main levée, sauf si le quart au moins des membres présents exige le vote secret.

Toutefois, pour une modification des buts de l'association, il faut l'accord unanime de tous les membres ayant droit de vote.

Titre IV

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION-COMPTABILITE

Article 19 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- du produit des cotisations,
- des cotisations bénévoles,
- des subventions, dons et legs qui pourraient lui être versés,
- du produit des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle pourrait posséder ainsi que des rétributions pour services rendus,
- toutes autres ressources qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Article 20 : Comptabilité

Il est tenu au jour le jour une comptabilité en recettes et dépenses pour l'enregistrement de toutes les opérations financières.

Cette comptabilité sera tenue, de préférence, en partie double conformément au plan comptable.

Article 21 : Réviseurs aux comptes

Les comptes tenus par le trésorier sont vérifiés annuellement par deux réviseurs aux comptes. Ceux-ci sont élus pour un an par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont rééligibles.

Ils doivent présenter à l'Assemblée Générale Ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit de leurs opérations de vérification.

Les réviseurs aux comptes ne peuvent exercer aucune fonction au sein du Comité de Direction.

Titre V

DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 22 :

La dissolution est prononcée à la demande du Comité de Direction, par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 15 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote.

Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à trente minutes d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Pour être valable la décision de dissolution requiert l'accord des trois quarts des membres présents ou représentés. La délibération est prise à main levée sauf si le quart au moins des membres présentes exige le vote secret.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif net subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément désignés par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Titre VI

REGLEMENT INTERIEUR-FORMALITES ADMINISTRATIVES

Article 24 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Comité de Direction, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : Formalités administratives






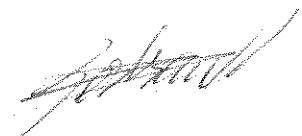
Le comité de Direction devra déclarer au Registre des associations du Tribunal d'Instance de Colmar les modifications ultérieures désignées ci-dessous :

- le changement du titre de l'association
- le transfert du siège social

- les modifications apportées aux statuts
- les changements survenus au sein du Comité de Direction
- la dissolution de l'association

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale Constitutive en date du Vendredi 07 Décembre 2007.

Fait à Lautenbach Zell, le 07 Décembre 2007.

- Jean-Louis, Charles, Emile BRUGGER 
- Jean BERTRAND 
- Annie Marie Gilberte MOUHAMMATT 
- Ag Mouhamatt Abdou 
- Jean-Marie Weber 
- Sylvaine Marie Michèle Bertrand 
- Elisabeth, Jeanne, Geneviève BRUGGER 